

BGer 8C 811/2014 vom 15. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_811_2014

FR: TF 8C 811/2014 du 15 janvier 2015

IT: TF 8C 811/2014 del 15 gennaio 2015

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). En l'occurrence, la recourante s'en prend au jugement cantonal en tant qu'il concerne la rente d'invalidité. Sur ce point (principal), la juridiction cantonale a renvoyé la cause à l'intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul du taux d'invalidité, en se fondant sur le rapport d'expertise de la doctoresse C. _____ du 20 mars 2014, et qu'elle statue sur le droit éventuel de l'assurée à une rente d'invalidité, à compter du 1^{er} juin 2008. D'un point de vue purement formel, le jugement attaqué est donc une décision de renvoi, soit une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (ATF 140 V 321 consid. 3.1 p. 325 et la référence). Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions fixées à l' art. 93 al. 1 LTF .

E. 2.1

Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. De manière générale, une décision de renvoi n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 140 V 321 précité consid. 3.6 p. 326 et les références). Dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies (art. 42 al. 1 et 2 LTF). Il lui appartient notamment, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'expose pas en quoi la décision attaquée lui cause un préjudice irréparable. Par ailleurs, l'existence d'un tel préjudice n'apparaît pas d'emblée. En effet, la

recourante reproche d'abord aux premiers juges de se fonder sur le rapport d'expertise de la doctoresse C. _____, sans en avoir avisé les parties au préalable, ni leur avoir donné l'occasion de s'exprimer sur cet avis. Il n'existe toutefois pas de préjudice irréparable du simple fait de la violation alléguée du droit d'être entendue de la recourante. Celle-ci pourra se déterminer et faire valoir ses griefs éventuels dans la procédure administrative ordonnée par la cour cantonale, voire ultérieurement dans un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF). La recourante fait également valoir que les conditions d'une révision de la rente d'invalidité ne sont pas remplies et qu'elle n'est pas en mesure de changer de profession, étant donné qu'elle ignore quelle activité professionnelle serait adaptée à ses limitations fonctionnelles. En l'occurrence, même si la décision de renvoi attaquée violait le droit fédéral, cela ne constituerait pas un dommage qui ne pourrait plus être réparé dans la suite de la procédure. Il s'ensuit que la condition posée à l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est pas réalisée. Quant à la lettre b de l' art. 93 al. 1 LTF , elle n'entre pas en ligne de compte dès lors que le renvoi prononcé par les premiers juges n'est manifestement pas de nature à entraîner une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 134 III 426 consid. 1.3.2 p. 430 et les arrêts cités).

E. 3

Vu ce qui précède, les conditions pour recourir contre la décision incidente du tribunal cantonal ne sont pas réalisées. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 4

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). Au demeurant, aucun échange d'écritures n'a été ordonné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.